

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2602269

Mme CHESNEL-LE ROUX

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Silvestre-Toussaint-Fortesa
Président-rapporteur

Le tribunal administratif de Nice

(2^{ème} chambre)

Mme Le Guennec
Rapporteuse publique

Audience du 6 octobre 2026
Décision du 9 octobre 2026

C

Vu la procédure suivante :

Par une protestation, enregistrée le 27 mars 2026, Mme Juliette Chesnel-Le Roux, représentée par Me Darmon, demandent au tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 22 mars 2026 dans la commune de Nice pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires ;

2°) à titre subsidiaire, de réformer les résultats en procédant à un nouveau décompte des suffrages, si besoin en ordonnant toute mesure d'instruction utile, notamment la communication des feuilles d'émargement, des enveloppes de bulletins blancs et nuls, des bulletins annexés et de l'intégralité des feuilles de pointage des bureaux litigieux ;

3°) de statuer « ce que de droit » sur les dépens de l'instance.

La requérante soutient que :

- sa protestation est recevable ;
- des anomalies dans les bureaux de vote n°311, 314, 401, 403, 404, 412, 422, 435, 529, 607, 618, 631, 705, 710 et 815 sont de nature à avoir porté atteinte à la sincérité du scrutin.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 avril 2026 et non communiqué, M. Eric Ciotti, représenté par Me Kimboo, conclut au rejet de la protestation.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 6 octobre 2026 à 10 heures :

- le rapport de M. Silvestre-Toussaint-Fortesa, président,
- les conclusions de Mme Le Guennec, rapporteure publique,
- et les observations de Me Darmon, représentant la requérante, et de Me Kimboo, représentant M. Eric Ciotti.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du second tour des élections des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Nice, qui s'est tenu le 22 mars 2026, la liste « Le meilleur est à venir avec Eric Ciotti », conduite par M. Eric Ciotti, a remporté les élections en arrivant en tête des suffrages avec 61 009 voix soit 48,54% des suffrages, devançant les listes « Tous pour Nice », menée par M. Christian Estrosi et qui a recueilli 46 753 voix soit 37,20% des suffrages exprimés, et « Unis pour Nice », menée par Mme Juliette Chesnel-Le Roux et qui a pour sa part recueilli 17 926 voix soit 14,26% des suffrages exprimés. Par la présente protestation, Mme Juliette Chesnel-Le Roux, tête de la liste « Unis pour Nice », demande que le scrutin soit annulé ou, à tout le moins, réformé en procédant à un nouveau décompte des suffrages.

Sur les conclusions tendant à l'annulation des opérations électorales et à la réformation des résultats sollicitée à titre subsidiaire :

2. En premier lieu, il n'y a pas lieu d'ordonner, par mesure d'instruction, la communication des éléments mentionnés par la requérante, le préfet des Alpes-Maritimes ayant transmis, ainsi qu'il lui incombait, l'intégralité des procès-verbaux électoraux établis par les bureaux de vote au greffe du tribunal administratif. En effet, le tribunal administratif n'est pas tenu de notifier aux conseillers dont l'élection est contestée les pièces jointes produites à l'appui de la protestation, pas plus que de notifier à l'ensemble des parties les pièces relatives aux résultats de l'élection fournies par le préfet. Le juge électoral n'a pas davantage l'obligation d'indiquer aux intéressés qu'ils ont la faculté de venir prendre communication de ces pièces au greffe du tribunal administratif. Il appartient seulement à ce dernier, une fois ces pièces enregistrées, de les tenir à la disposition des parties de sorte que celles-ci soient à même, si elles l'estiment utile, d'en prendre connaissance, ce qui a été le cas en l'espèce. Ainsi, la requérante doit être regardée comme ayant été mise à même d'en prendre connaissance.

3. En second lieu, il résulte de l'instruction, selon les termes mêmes de la requête, que les anomalies « quantifiables » alléguées, concernant les bureaux de vote n°311, 314, 401, 403, 404, 412, 422, 435, 529, 607, 618, 631, 705, 710 et 815, auraient une incidence sur quatorze

voix. Toutefois, et à supposer même que les irrégularités alléguées, dont la formulation est au demeurant des plus imprécises, auraient bien été commises lors des opérations de vote, il ne ressort en tout état de cause pas des pièces du dossier que ces irrégularités mineures aient été l'occasion de fraude, ni qu'elles aient affecté la sincérité du scrutin. S'agissant en particulier des ratures et traces de blanc correcteur relevées sur certains procès-verbaux, leur seule présence ne saurait, par elle-même, révéler l'existence d'une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin, et, en l'absence, au demeurant, de toute réclamation portée au procès-verbal à ce titre, ces corrections, qui doivent être regardées comme se rapportant à la rectification de simples erreurs matérielles, ne sauraient être assimilées à des falsifications de nature à priver les procès-verbaux concernés de leur valeur probante. S'agissant de la circonstance selon laquelle 11 bulletins nuls et 11 bulletins blancs auraient été décomptés dans un bureau de vote, ce qui est qualifié par la protestataire de « nombre élevé », celle-ci n'est, à elle seule, aucunement de nature à établir l'existence d'une quelconque irrégularité. S'agissant des deux bureaux de vote dont la requérante estime les résultats inexploitable, et alors qu'elle ne se prévaut d'aucune disposition législative ou réglementaire imposant une méthode particulière de comptabilisation des suffrages, la circonstance que les tables de pointage aient utilisé des traits horizontaux représentant dix suffrages plutôt que des bâtonnets correspondant chacun à un suffrage pour comptabiliser les voix recueillies par les différentes listes n'est pas, en l'absence de toute manœuvre, de nature à avoir affecté la sincérité du scrutin ou à avoir eu une quelconque incidence sur les résultats de celui-ci. S'agissant des différences de signatures apparaissant sur les listes d'émargement des deux tours de scrutin, il ne ressort pas des photographies produites que les 75 signatures en cause présenteraient des différences manifestes, un doute ne pouvant être relevé que pour moins d'une dizaine d'entre elles. En tout état de cause, à supposer même qu'il y ait lieu de retrancher les suffrages correspondants du nombre des suffrages exprimés, puis des voix obtenues par chacune des listes ayant obtenu des sièges, une telle rectification ne serait pas en l'espèce de nature à remettre en cause les résultats des opérations électorales contestées, compte tenu du nombre de voix recueillies par chacune des listes en présence. Et en outre, aucune manœuvre en lien avec ce grief et susceptible d'avoir porté atteinte à la sincérité du scrutin n'est établie. Par suite, en admettant même qu'il y ait lieu de retirer quatorze suffrages à la liste de M. Ciotti et d'ajouter ces suffrages à la liste de la requérante, ces rectifications, eu égard à l'écart de 43 083 voix séparant les deux candidats, ne sauraient en tout état de cause avoir une quelconque incidence sur le résultat du scrutin.

4. Il résulte de tout ce qui précède que la requérante n'est pas fondée à demander l'annulation des opérations électorales attaquées et il n'y a pas davantage lieu d'en réformer les résultats.

Sur les frais liés au litige :

5. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des défendeurs, qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la requérante demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La protestation de Mme Chesnel-Le Roux est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme Juliette Chesnel-Le Roux, M. Eric Ciotti, M. Pierre Ippolito, Mme Françoise Souliman, M. Laurent Castillo, Mme Gaëlle Frontoni, M. Laurent Merengone, Mme Céline Alunni, Mme Juliette Raffort, M. Jean-Marc Governatori,

Mme Valérie Sergi, M. Benoit Kendel, Mme Marie-France Cesari, M. Olivier Riquier, Mme Françoise Monnier, M. Auguste Verola, Mme Berangère Gautier de Charnace, M. Bernard Chaix, Mme Elise Cammas, M. Patrick Baque, Mme Catherine Moreau, M. Patrick-Marc Le Donne, Mme Zara Boutayeb, M. Georges Dario Lutchmayah, Mme Elise Dukenoglou, M. Olivier Breuilly, Mme Muriel Vitetti, M. Sauveur Assous, Mme Simone Dibo-Cohen, M. Sébastien Filippini, Mme Valérie Bothy-Lanfranchi, M. Cédric Cirasa, Mme Marie-Automne Peyregne, M. Eric, Mary, Mme Céline Bartoletti, M. Henry-Jean Servat, Mme Nathalie Kestemont-Gasper, M. Denis Del Rio, Mme Marinette Bastirmaci Kanban, M. Bernad Asso, Mme Elisabeth Parreins, M. Auguste Costa, Mme Sandra Deur Barbieri, M. Jean-Marie Debaisieux, Mme Marina Petrossian Ayvazyan, M. Yassen Djendel, Mme Geneviève Pozzo Di Borgo, M. Christophe Bremard, Mme Laïla Chama Ben Moulay, M. Hervé De Surville, Mme Patricia Rosenthal Segard, M. Alexandre Saradjian, Mme Florence Antonio.

Copie en sera adressée à M. Christian Estrosi, Mme Carine Dalmasso, M. Anthony Borre, Mme Dominique Estrosi-Sassone, M. Philippe Pradal, Mme Martine Ouaknine, Mme Pierre-Marie Tardieux, Mme Jennifer Salles, M. Pierre-Paul Leonelli, Mme Magali Altounian, M. Eric Abihssira, Mme Monique Baillet, M. Gaël Nofri, M. Julien Picot, Mme Christine Mirauchaux Cuturello, M. Patrick Allemand, au préfet des Alpes-Maritimes et à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Délibéré après l'audience du 6 octobre 2026, à laquelle siégeaient :

M. Silvestre-Toussaint-Fortesa, président,
Mme Cueilleron, conseillère,
Mme Kroband, conseillère,
Assistés de Mme Sussen, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 9 octobre 2026.

Le président-rapporteur,
signé
F. Silvestre-Toussaint-Fortesa

L'assesseure la plus ancienne,
signé
S. Cueilleron

La greffière,
signé
C. Sussen

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou, par délégation, la greffière.